



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 9 octobre 2017.

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine Cruspin, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, ~~Marina MONJOIE-PAQUOT~~, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise ~~TARPAFAKI~~, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, ~~Mélissa PIERARD~~, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

13.2. Objet : Revitalisation urbaine – Parking public souterrain des Tilleuls – Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L1122-32, L 1122-30, L1133-1 et L 1221 ;

Vu le Code civil spécialement son article 1134 ;

Revu la délibération du Collège communal du 5 février 2013, prise en application de l'article L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, décidant de choisir la version alternative de réalisation du parking public souterrain (minimum 169 places) prévue sous la phase n°1 du marché de promotion de travaux ayant pour objet la revitalisation urbaine du centre-ville d'Andenne aux termes de l'offre de la société momentanée COBELBA-KOECKELBERG et d'approuver, en conséquence, les plans du parking, tels que proposés par la promotion dans le cadre du marché de promotion ayant pour objet la revitalisation urbaine du centre-ville (levée d'option) ;

Vu la délibération du conseil communal en séance du 1er mars 2013, approuvant, dans ce contexte :

- le projet d'acte de superficie (renonciation à accession) à intervenir dans le cadre de la réalisation de la phase n° 1 du marché de promotion ayant pour objet l'assiette du parking public souterrain prévu dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre-ville d'Andenne, conformément au projet d'acte établi par Maîtres Henry et Jadoul, Notaires, en date du 20 février 2013 ;

- le projet de convention n°2 entre la Ville d'Andenne et la société momentanée COBELBA KOECKELBERG et ayant pour objet la construction et l'exploitation du parking public souterrain dans le cadre de la réalisation de la phase n° 1 du marché de promotion ayant pour objet la revitalisation urbaine du centre-ville est approuvé ;

Vu la délibération du conseil communal du 6 mars 2017 autorisant la sa Cobelba-Koecleberg a cédé son droit de superficie sur l'assiette du parking souterrain à la sa Besix ;

Considérant que l'article 24, alinéa 1^{er} de la convention n°2 dont question ci-avant stipule en ce qui concerne les services concédés que :

« Le concessionnaire établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service de l'utilisateur ».

Que la convention prévoit l'approbation de ce règlement par le Conseil communal ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur établi par l'exploitant ;

Considérant que ce règlement apparaît conforme à l'intérêt des usagers et peut par conséquent être approuvé ;

Considérant que bien que la relation entre l'utilisateur et l'exploitant du parking souterrain, auquel on accède moyennant paiement, soit en règle générale considérée comme de nature contractuelle (« *contrat d'adhésion* », voyez en ce sens « Le point sur la publication des règlements communaux », par Madame Diane Déom, Conseiller d'État et Monsieur Christophe Thiebaut, in Revue de Droit Communal, 2015/4 pages 2 et suivantes) rien ne s'oppose à faire procéder, pour autant que de besoin, outre son affichage sur place, aux formalités de publication propres aux règlements d'ordre intérieur ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

DECIDE,

Par 17 voix Pour, 4 voix Contre et 3 abstentions :

Article 1^{er} :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du « *Parking public souterrain des Tilleuls* » dans les termes proposés par l'exploitant et qui sont reproduits ci-après :

« *PARKING "LES TILLEULS"* »

Règlement d'ordre intérieur

Conditions générales

Ce règlement est d'application dans le Parking public « Les Tilleuls » » situé rue Promenade des Ours, 35 à 5300 Andenne, géré par la société BESIX Park SA dont le siège social est situé Milisstraat, 33 à 2018 Anvers. BTW BE 0406.141.176

Dans ce règlement on entend par :

- l'utilisateur : le conducteur d'un véhicule qui utilise le parking ainsi que toutes les personnes l'accompagnant.

- L'exploitant : la société chargée de la gestion, de la surveillance et de l'entretien du parking à savoir BESIX Park SA, Milisstraat 33 à 2018 Anvers, et ses représentants.

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement et à utiliser le parking conformément à ses articles. Le fait d'entrer dans le parking implique de la part de l'utilisateur l'acceptation intégrale et sans réserve du présent règlement.

Horaires, tarifs et redevances

Les jours et heures d'ouverture sont communiqués à l'utilisateur par voie d'affichage à l'entrée du parking et, éventuellement à d'autres endroits. Ces horaires sont indépendants de l'existence d'accords spéciaux, tels que les abonnements ou les accès aux parties privatives.

Les tarifs et les redevances applicables sont affichés à l'entrée-voitures du parking ainsi que près des caisses automatiques.

Accès au parking

L'entrée du parking est interdite à toute personne non munie d'un titre de parking. L'utilisateur doit utiliser les installations d'entrées et de sorties conformément aux instructions indiquées. Pour quitter le parking, l'utilisateur doit régler une redevance dont le montant a été clairement défini à une des caisses du parking. Dès validation de son ticket, l'utilisateur devra le présenter à une des installations de sortie. Le titre de parking doit toujours accompagner l'utilisateur qui ne doit en aucun cas le déposer à l'intérieur de son véhicule.

En dehors des heures d'accès au parking, en cas d'oubli à l'intérieur de son véhicule ou de perte, l'utilisateur supporte les frais d'un éventuel dépannage pour lui permettre de rejoindre son véhicule.

Accès voitures

L'accès au parking est strictement réservé aux véhicules munis d'une plaque d'immatriculation réglementaire et légalement assurés.

L'entrée du parking est uniquement autorisée aux voitures de tourisme. Les petites camionnettes peuvent être autorisées dans les conditions suivantes:

- La hauteur totale ne doit pas dépasser 1,95 m*
- Les dimensions du véhicule ne doit pas dépasser 2,00 m de large et 5 m de longueur.*
- Le poids brut total n'excède pas 2.100 kg.*

Les véhicules à remorque, ainsi que les caravanes et mobil-homes ne sont pas autorisés.

Les règles de circulation et de stationnement

Les usagers doivent respecter les sens de circulation ainsi que les zones de stationnement. Sauf indication contraire, permanente ou temporaire, les règles de circulation routière sont d'application. Ce trafic est complété par les dispositions suivantes:

- a) L'usage des feux de roulage est obligatoire*
- b) La vitesse maximale autorisée est de 10 km par heure*
- c) le dépassement est interdit*
- d) les manœuvres en marche arrière ne sont autorisées que pour entrer et/ou sortir d'une place de stationnement*

Les installations sonores à l'intérieur du véhicule et l'utilisation d'avertisseurs sonores ne sont pas autorisés par respect pour les résidents voisins du parking et pour les autres usagers. Par conséquent, l'utilisateur veillera à baisser le volume de ses enceintes lorsqu'il devra ouvrir les fenêtres de son véhicule aux entrées et aux sorties et il évitera tout klaxon intempestif même si le véhicule devant lui tarde à effectuer ses manœuvres.

Les véhicules doivent être garés dans les espaces de stationnement clairement délimités, la voiture étant stationnée parfaitement au centre sans déborder sur une place voisine.

Les usagers sont invités à couper leur moteur le plus rapidement possible et à effectuer le moins de manœuvre possible.

Dispositions diverses

Sont interdits dans le parking :

a) Fumer ou utiliser une flamme vive

b) Déposer ou utiliser tout matériau susceptible de provoquer un danger ou une obstruction pouvant causer des dommages aux autres usagers ou aux installations

c) Déposer tout objet ou marchandise même temporairement

d) Faire usage de son klaxon.

e) Nettoyer son véhicule

f) Réparer son véhicule, sauf dépannage par une entreprise agréée qui devra remorquer le véhicule à l'extérieur de l'installation

g) Sauf indication contraire, tout véhicule équipé d'une installation LPG.

Mauvais stationnement

L'exploitant a le droit de prendre les mesures nécessaires pour déplacer un véhicule si ce véhicule :

a) Ne se stationne pas dans les endroits désignés à cet effet

b) Est stationné dans un emplacement réservé

c) Est stationné plus de 30 jours sans le consentement préalable de l'exploitant

d) Entrave les manoeuvres, le fonctionnement ou la sécurité du parking

Les coûts découlant de ces mesures sont supportés en commun par l'usager et/ou le propriétaire du véhicule.

Circulation des personnes

La présence des usagers à pied dans le parking n'est autorisée que pendant le temps nécessaire pour l'usager de quitter ou de rejoindre son véhicule. Les usagers se conforment à la signalisation pour rejoindre le plus rapidement possible les sorties piétonnes. Il est interdit de déambuler ou de courir sur les voies de circulation. Il est interdit, sauf aménagement prévu à cet effet, d'utiliser les rampes et autres voies exclusivement réservées aux véhicules.

Responsabilité

L'utilisateur circule et se stationne à ses propres risques et périls. Les droits perçus sont exclusivement des droits de stationnement. Le fait de recevoir un ticket de parking donne droit uniquement à un stationnement payant pour le véhicule mais aucunement à un quelconque droit de gardiennage.

Le propriétaire et l'exploitant déclinent toute responsabilité, quelle qu'en soit la qualité ou le motif, en cas de dommage résultant notamment d'accidents, vol ou détérioration, incendie, vandalisme, etc... même partiel qui pourrait se produire au sein de ses installations.

Les usagers sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils commettent envers des personnes ou des biens du propriétaire, de l'exploitant ou de tiers.

Incidents – Accidents

Les usagers doivent immédiatement signaler à l'exploitant ou son représentant les incidents ou les accidents dans lesquels ils sont impliqués. En cas d'accident ou de dommages, l'utilisateur doit strictement se conformer aux règles de sécurité ou aux instructions données par le personnel de l'exploitant.

Plaintes

Sur le site www.besixpark.com, vous pouvez enregistrer une plainte éventuelle concernant nos installations. Pour être recevable, une plainte, doit contenir en plus d'une présentation concise mais détaillée des faits, les informations suivantes : date, nom, prénom, adresse du plaignant. Les plaintes peuvent également être envoyées par courrier électronique à parkinglestilleuls@besixpark.com.

Non-respect du présent règlement

L'exploitant et son personnel veillent à ce que les usagers se conforment à ces instructions. En cas de non-respect, l'exploitant effectue toutes les constatations d'usage pour d'éventuelles poursuites judiciaires.

Droit applicable

Tous les litiges sont soumis au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement où est situé le parking sont compétents ».

Article 2 :

L'exploitant est invité à faire procéder à l'affichage du règlement d'ordre intérieur aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès au parc de stationnement.

Article 3 :

La présente délibération et le règlement approuvé seront en outre publiés par le Bourgmestre conformément aux dispositions de l'article L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une expédition conforme de la présente délibération et du règlement approuvé seront transmises, dans les quarante-huit heures, au collège provincial ainsi qu'au tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de la présente délibération et du règlement approuvé sera insérée au Bulletin provincial.

Une expédition conforme de la présente délibération, sera en outre transmise :

- à l'exploitant ;
- à la Direction du Service juridique communal ;
- à la Direction des Services techniques communaux, pour information.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

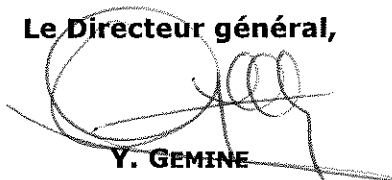
Y. GEMINE

M. DECHAMPS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Y. GEMINE


C. EERDEKENS